



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 27/10/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU et Ronan BOUSSOULADE

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Marouane RMILI, Said BASMIH, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI et Mme Nathalie SEVENO

Assistent : MM. Hamid BELMAHI, Baptiste BRU

Reprise du Dossier n°19

Match n°53409609 du 11/10/2025

U14 D4 POULE B ENFANTS DE PASSY / JS PARIS 10

Extrait du PV du 20 octobre 2025

« M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable des ENFANTS DE PASSY concernant la participation à la rencontre des joueurs de la JS PARIS 10 : MEZIANN BRIES, SOFIANE ASBAI et AMIR ONDER EL YAQOUTI qui possèdent une licence avec un tampon mutation hors période. Motif : nombre de mutés hors période dépassé

*Lecture du mail du 13 octobre 2025 adressé par les ENFANTS DE PASSY confirmant la réserve déposée (motif de la réserve)

La commission constate l'irrecevabilité de la réserve et considère que l'appui de la réserve peut être transformée en réclamation d'après-match.

La commission sollicite le secrétariat pour faire une demande d'observation au club de la JS PARIS 10.

En attente de la réponse de la JS PARIS 10, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que la JS PARIS n'a pas adressé ses observations

La commission grâce à FOOT2000 consulte les fiches de ces trois 3 joueurs et constate que

- La licence de MEZIANN BRIES a été enregistrée comme joueur muté le 18 juillet 2025 venant de SOLITAIRE PARIS EST, la licence possède un tampon muté hors période.
- La licence de SOFIANE ASBAI a été enregistrée comme joueur muté le 26 septembre 2025 venant de TROPS FC, la licence possède un tampon muté hors période.
- La licence de AMIR ONDER EL YAQOUTI a été enregistrée comme joueur muté le 19 juillet 2025 venant de PARIS XI US, la licence possède un tampon muté hors période.

Considérant que le club de JS PARIS 10 a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, le club de JS PARIS 10 est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par conséquent, la commission indique que la réclamation est recevable et fondée et décide de **donner match perdu par pénalité à JS PARIS 10 [-1 point, 0 but] sans modifier le résultat pour les ENFANTS DE PASSY motif : 3 joueurs mutés hors période ont été alignés en infraction avec le règlement qui n'en autorise qu'un seul.**

DEBIT JS PARIS 10 : 43.50 euros

CREDIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°22

Extrait du PV du 20 octobre 2025

« DOSSIER TRANSMIS PAR LA COC (PV du 23 septembre 2025 page 2 JEUNES U14)

Extrait : « A l'occasion des contrôles effectués, la commission a constaté des anomalies et Transmet à la commission des statuts et règlements pour le contrôle des feuilles de matches de la journée 1 en D1 & D2. Le délai d'homologation de ces rencontres est suspendu dans l'attente du retour des investigations de la commission compétente. »

La commission des statuts et règlements sur la base de l'article 7.9.3 des règlements généraux du district met en œuvre son pouvoir de vérification pour savoir si les clubs concernés ont respecté ce point du règlement et décide d'ouvrir des dossiers pour les feuilles de match de la 1ere journée du championnat U14 en D1 et D2 :

- U14 D1 ES SEIZIEME / PARIS 13 ATLETICO (2)
- U14 D1 PARIS CENTRE DE FORMATION / PUC (2)
- U14 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS XIII ES
- U14 D1 CAMILLIENNE S 12 / SALESIIENNE DE PARIS
- U14 D1 PARIS 19 ESP (2) / COURONNES OFC
- U14 D2 poule A CA PARIS 14 / PARIS FC (2)
- U14 D2 poule A ENFANTS DE PASSY / CHAMPIONNETS PARIS
- U14 D2 poule A UFCP/ NICOLAITE DE CHAILLOT
- U14 D2 poule A PARIS 13 ATLETICO (3) / SALESIIENNE DE PARIS (2)
- U14 D2 poule A PARIS 19 ESP (3) / COURONNES OFC (2)
- U14 D2 poule B ES SEIZIEME (2) / PARIS XVII POUCHET
- U14 D2 poule B PUC (3) / PETITS ANGES ES
- U14 D2 poule B PARIS 15 AC / PARIS EST SOLITAIRE (2)
- U14 D2 poule B CAMILLIENNE S 12 (2) / PITRAY OLIER PARIS JSC
- U14 D2 poule B AS PARIS / PARIS ALESIA FC

Après vérification des qualifications des joueurs figurant sur les FMI, il s'avère :

Que le club de PARIS CENTRE FORMATION a aligné 9 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D1

Que le club de CA PARIS a aligné 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule A

Que le club de PARIS 13 ATLETICO a aligné 4 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule A

Que le club de l'ES SEIZIEME a aligné 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre U14 D2 poule B

Que le club de PETITS ANGES ES a aligné 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre U14 D2 poule B

Que le club de PARIS EST SOLITAIRE a aligné 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule B

Que le club de PITRAY OLIER PARIS JS a aligné 3 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule B

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander à ces 7 clubs leurs observations pour le 27 octobre 2025. »

La commission prend connaissance des observations apportées par le club de CA PARIS et le club de PARIS CENTRE DE FORMATION et constate que les autres clubs n'ont pas apportés d'observations.

La commission rappelle aux clubs qu'elle appuie sa décision sur l'article 7.9 – 3 du RSG du DISTRICT : « *Les clubs sont tenus d'avoir le nombre de licenciés régulièrement qualifiés par équipe correspondant au minimum autorisé à la compétition jouée à date du match. Le cas échéant, le club fautif aura match perdu par forfait (-1 point) et l'amende prévue en annexe financière. Les Commissions Départementales des Statuts et Règlements et/ou d'organisations des compétitions se réservent le droit de vérifier et d'appliquer par elles-mêmes ces dispositions* »

Par conséquent, et en conformité avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article susnommés, la **commission décide de donner match perdu par forfait aux clubs suivants :**

- PARIS CENTRE DE FORMATION [-1 point, 0 but] sans changement pour le PUC (2) en U14 D1 du 20 septembre
- CA PARIS 14 [-1 point, 0 but] sans changement pour PARIS FC (2) en U14 D2 poule A du 20 septembre
- PARIS 13 ATLETICO (3) [-1 point, 0 but] sans changement pour la SALESIENNE DE PARIS (2) en U14 D2 poule A du 20 septembre
- ES SEIZIEME (2) [-1 point, 0 but] sans changement pour PARIS XVII POUCHET en U14 D2 poule B du 20 septembre
- PETITS ANGES ES [-1 point, 0 but] sans changement pour PUC (3) en U14 D2 poule B du 20 septembre
- PARIS EST SOLITAIRE (2) [-1 point, 0 but] sans changement pour PARIS 15 AC en U14 D2 poule B du 20 septembre
- PITRAY OLIER PARIS [-1 point, 0 but] sans changement pour CAMILLIENNE S 12 (2) en U14 D2 poule B du 20 septembre

Motif : ont aligné au moins 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°23

Match n°53408499 du 11/10/2025

U14 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS CENTRE FORMATION

Extrait du PV du 20 octobre 2025

« Mme Nathalie SEVENO et M. Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture du mail du 16 octobre 2025 adressé par PARIS ALESIA FC demandant la mise en œuvre de la procédure d'évocation au motif que le PARIS CENTRE FORMATION a aligné des joueurs licenciés sous fausse identité. Le club de PARIS ALESIA FC en plus de la vidéo du match apporte les éléments suivants :

- le joueur n° 3 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de DIANI Bakary (licence 9603022587) serait le joueur DIALLO Abdoulaye licencié sous le numéro 9602642195 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL.

- le joueur n° 2 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de CISSE Omar (licence 9605154201) serait le joueur HOANG Eden licencié sous le numéro 9602957783 au club Elite Nancy Football.
- le joueur n° 7 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de Mvinga Glad Francy serait le joueur KIALLA Selighita Chris licencié sous le numéro 96024799729 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL.
- le joueur n° 11 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de NZOLELE Henoc serait le joueur DIABY Dansokho Sekhou licencié sous le numéro 9603661171 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL.

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs de PARIS CENTRE FORMATION dans les championnats U14 D1, U14 D4 C, U15 D2A et U16 D2A depuis le dimanche 21 septembre 2025 à savoir :

- En U15 D2A : le 4 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION / ES PARISIENNE (score : 3/1) et le 11 octobre 2025 : PARIS SPORT CULTURE / PARIS CENTRE FORMATION (score : 1/14)
- En U14 D1 : le 4 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION / PARIS XIII ES (score : 9/1) et le 11 octobre 2025 : PARIS ALESIA / PARIS CENTRE FORMATION (score : 0/7)
- En U14 D4 C : Le 11 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION / CHANTIER UA (score : 13/0)
- En U16 D2A : le 5 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION/MACCABI PARIS (score : 13/0) et le 12 octobre 2025 CAMILLIENNE / PARIS CENTRE FORMATION (score : 2/3)

La commission convoque pour sa réunion du 27 octobre 2025 à 18h30 au DISTRICT DE PARIS pour le motif : anomalies constatées sur la composition de l'équipe de PARIS CENTRE FORMATION :

*les joueurs suivants :

- DIANI Bakary (licence 9603022587) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- DIALLO Abdoulaye (licence 9602642195) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal
- CISSE Omar (licence 9605154201) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- HOANG Eden (licence 9602957783) de Elite Nancy Football (district MEURTHE ET MOSELLE) ainsi que son représentant légal
- Mvinga Glad Francy (licence 9600681522) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- KIALLA Selighita Chris (licence 96024799729) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal
- NZOLELE Henoc (licence 9602298826) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- DIABY Dansokho Sekhou (licence 9603661171) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal

*les dirigeants de PARIS CENTRE FORMATION : Mme JADE DZABANA (9604180585), M. DIAKHITE BAKARI (2330037343), M. RACHID KHELIFA (9605482581) ainsi que M. DZABANA ROCHILD (2388028460), Président du club

*le président du club de l'ESPERANCE PARIS 19 ou son représentant

*La présidente du club de PARIS ALESIA FC ou son représentant

*le président du club de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ou son représentant

*l'arbitre officiel de la rencontre

Les personnes convoquées sont priées de se munir de leur licence et/ou d'une pièce d'identité. »

Le contrôle d'identité ayant été effectué et la feuille d'émargement remplie, l'audition est ouverte à 18 h 35
Le Président de séance informe les personnes présentes pour cette audition :

- * de son motif,
- * des pouvoirs de la commission
- * de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire
- * ainsi que de son déroulement

Le Président,**Après avoir recensé les absences excusées des personnes régulièrement convoquées :*****Pour le club de PARIS ALESIA FC :**

- Mme Nathalie SEVENO, Présidente du club,

***Pour le club de CENTRE DE FORMATION DE PARIS :**

- M. DIAKHTE Bakari, dirigeant du club,
- M. DIANI Bakary joueur du club et de son représentant légal,
- Mme DZABANA Jade, dirigeante du club,
- M. KHELIFA Rachid, dirigeant du club,
- M. MVINGA GladRancy, joueur du club et son représentant légal,

***Pour le club de ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL :**

- M. DIABY DansokhoSekhou joueur du club et de son représentant légal,
- M. DIALLO Abdoulaye joueur du club, et de son représentant légal,
- M. SALIFOU Arona joueur du club, et de son représentant légal,

Après avoir noté les absences des personnes régulièrement convoquées***Pour le club de CENTRE DE FORMATION DE PARIS :**

- M. CISSE Omar, joueur du club et de son représentant légal,
- M. NZOLELE Henoc, joueur du club et de son représentant légal,

***Pour le club de ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL :**

- M. KIALLA SELIGHITA Chris, joueur du club et de son représentant légal,

***Pour le club de ELITE NANCY FOOTBALL :**

- HOANG Eden, joueur du club et de son représentant légal,

Après avoir informé à l'assemblée **que les éléments du dossier ont été consultés le vendredi 24 octobre 2025 en fin de matinée par M. DZABANA ROCHILD, président de PARIS CENTRE FORMATION.**

Le Président de la commission rappelle les faits reprochés étant à l'origine de ce dossier : De potentielles malversations frauduleuses qui seraient survenues lors du match U14 opposant le CFFP à Paris Alésia FC le 11 octobre 2025 en championnat Départementale D1, au sujet de l'inscription sur la feuille de match de quatre joueurs sous l'identité d'autres licenciés.

Considérant que d'après les dires de l'arbitre, ce dernier confirme lors de son audition que la vérification des licences fut bien effectuée avant le début de la rencontre en mentionnant à la commission qu'aucune anomalie particulière ne lui a ni semblé présente ni relevée par les clubs en présence.

Considérant que suite à l'interrogation formulée par le Président de la Commission, le président de L'ESPERANCE PARIS 19e (n°500828) confirme qu'il reconnaît les licenciés suivants qui évoluaient dans ses équipes jusqu'à la saison 23/24 :

- M. KIALA SELIGHITA CHRIS [saisons 22/23,23/24,24/25 jusqu'au 11/9/24]
- M. DIABY DANSOKHO SEKHOU [saisons 22/23,23/24,24/25 jusqu'au 23/9/24]
- M. DIALLO ABDOULAYE [saisons 19/20,20/21,21/22,22/23,23/24,24/25 jusqu'au 23/9/24]
- M. HOANG EDEN [saisons 22/23,23/24,24/25 jusqu'au 23/9/24]

Considérant les révélations du Président de PARIS CENTRE DE FORMATION, qui indique qu'il existe une entente entre le club du CFFP et de JUNIOR ACADEMIE PARIS (n°582713). L'objectif de cette collaboration reste à préciser mais elle permet actuellement d'effectuer des entraînements en commun ainsi qu'une participation croisée sur les matchs amicaux.

Le président de séance précise qu'aucune entente au sens de l'article 39 des RG n'a été enregistrée ni validée par les instances du FOOTBALL (ligue ou district), et évoque une collaboration informelle entre les deux clubs,

Considérant que suite à la présentation aux personnes convoquées, d'une photo de l'équipe du CENTRE FORMATION DE PARIS par le président de la Commission, l'arbitre n'identifie pas les joueurs,

Considérant que lors de cette présentation, le Président de l'ESPERANCE PARIS 19^e reconnaît les 4 joueurs qui étaient licenciés dans son club précédemment,

Considérant les éléments apportés, au sujet de cette photo, par le Président de PARIS CENTRE DE FORMATION qui indique que celle-ci fut prise lors d'un match amical lors d'un déplacement à VALENCIENNES et que son équipe était composée de joueurs licenciés à la fois dans son club ainsi qu'au club de JUNIOR ACADEMIE DE PARIS en illustrant ses dires en présentant d'autres photos de ce déplacement.

La réunion évoque la question d'une **vidéo du match**, qui a été filmée par un parent d'un joueur qui a participé à la rencontre.

Considérant que cette vidéo, qui était postée sur la plateforme YOUTUBE et dont la commission a pu en exploiter le contenu lors de sa première réunion, permettait de discerner les joueurs ayant participé à la rencontre, fut supprimée en date du vendredi 24 octobre 2025 en début d'après-midi.

Considérant qu'à propos de cette même vidéo, le Président du CENTRE DE FORMATION DE PARIS déclare ne pas l'avoir vu en totalité,

Considérant que suite à cette réponse, le Président de la commission confirme que la possibilité de la consulter lui avait été proposée par le salarié du district, lors de sa visite pour consulter le dossier, ce à quoi le Président du CENTRE DE FORMATION DE PARIS indique aux membres présents à l'audition qu'il avait relevé le lien de connexion,

Considérant les questions soulevées par le président du CENTRE DE FORMATION DE PARIS qui interroge la commission sur l'absence de convocation du parent qui est l'auteur de cette vidéo avant de demander quelle sera la nature de la décision finale,

Considérant les arguments supplémentaires prononcés par le Président du CENTRE DE FORMATION DE PARIS qui insiste sur le fait que son club n'a aucun intérêt à falsifier des licences, rappelant que la saison précédente s'est déroulée sans incident, et que les entraîneurs du club n'ont signalé aucun problème de licence,

Considérant les réponses du Président de la commission pour donner suite aux questions posées par le Président du CENTRE DE FORMATION DE PARIS :

- Au sujet de l'absence du parent en question : Ce dernier fut convoqué (comme les autres représentants des jeunes en question) mais s'est excusé en envoyant une lettre en amont de l'audition.
- Au sujet de la nature de la décision finale : Rappelant que les membres de la commission délibéreront en fin de réunion à la suite des différents éléments qui seront à disposition et que la notification sera inscrite sur le Procès Verbal publié vendredi suivant la réunion dans les organes officiels du District.

Conclut en indiquant que le délibéré sera basé sur les faits apportés. Trois options sont envisagées : un complément d'enquête, un classement sans suite, ou une transmission du dossier à la commission disciplinaire. Les prochaines étapes incluent une éventuelle audition du parent ayant filmé la vidéo, ainsi qu'une clarification sur l'entente entre les deux clubs.

Avant de donner la parole au président du PARIS CENTRE DE FORMATION pour conclure l'audition, le président rappelle que l'article 207 des RG de la FFF permet de sanctionner les fausses déclarations : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

Le Président de PARIS CENTRE DE FORMATION conclut l'audition.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes n'ayant pas voix délibératives quittent la salle

Les membres de la commission, après échanges et au vu des éléments du dossier et de l'audition, décident de mettre le dossier en délibéré en attente de nouveaux éléments,

La commission, dans un souhait de disposer de ces éléments complémentaires pour une prise de décision définitive, décide de convoquer pour le **lundi 10 novembre à 18h00 avec présence impérative :**

- M. ARONA SALIFOU, Président de JUNIOR PARIS ACADEMIE (présence obligatoire)
- Mme CINDY CHOQUET, émettrice des justificatifs d'absence (présence obligatoire)
- M. VIET NAM HOANG, parent de joueur (présence obligatoire)

Prochaine réunion : Lundi 10 novembre 2025

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,